

N° 29 OBJET : Économies d'énergie - Aides aux investissements des particuliers - Précisions

SEANCE DU LUNDI 26 Septembre 2011

Date de convocation : 20 Septembre 2011

Nombre de conseillers en exercice : 43

Présents : M.DEBAT, Maire ;

M. FONTAINE, Mme DUTHU, Mme OULED SALEM, M. BORGIO, Mme SAINT-ANDRE, M. BONTEMPS,
Mme DARBON, M. ZIZIEMSKY, Mme COURTINE, M. GAUTHIER, Mme CONSTANS, Adjoints ;

Mme BARREAU, MM. BERNIGAUD, BLANC, BLANCSUBE, Mmes BONNET-SIMON à partir de la n°2,
BOZON, MM BRETON à partir de la n°8, BRICARD, Mmes CHARNAY, CHENE, M. CHIBI, Mme COLLET,
MM. DURET, GERLIER, GUERAUD, GUILLEMAUT, MM. HERVE, LECLAIR, Mme MOCCOZET,
M. MOIROUX, Mmes NOLL-FONTENILLE, PASUT, PEISSET, M. PORRIN, Mme ROCHE, M. RODET,
Mme ROHRHURST à partir de la n°8.

Excusés :

M. LACROIX	donne pouvoir à	Mme MOCCOZET
M. BRETON jusqu'à la n°7	donne pouvoir à	M. BLANC
Mme DOMINJON	donne pouvoir à	M. BLANCSUBE
Mme GUILLERMIN	donne pouvoir à	Mme BOZON

Absents :

Mme BONNET-SIMON pour la n°1
Mme ROHRHURST jusqu'à la n°7
M. THUILLIEZ

Secrétaire de séance : M. DURET

Rapporteur : M. DURET

Rappel du contexte

Par délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2011, la Ville de Bourg-en-Bresse a adopté le règlement instituant des aides aux investissements des particuliers afin soit de réaliser des économies d'énergie soit d'avoir recours aux énergies renouvelables.

En séance, l'attention du Conseil Municipal a été attirée sur l'article 90 de la Loi de finances pour 2005 (Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004) instituant un crédit d'impôt pour les dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du Développement durable. **Un ajout a été voté**, en séance, à l'article 8 du projet de règlement et à la délibération, précisant : « Le montant de la subvention est forfaitaire à l'ouvrage, en fonction des travaux réalisés, et porte exclusivement sur la pose et la main-d'œuvre. » L'équipe municipale dans le cadre de ce règlement cherchait la complémentarité par rapport à l'action de l'État en ciblant un élément exclu de la base du crédit d'impôt, à savoir le coût de la main-d'œuvre.

Motivation et opportunité de la décision

Il s'avère, à l'usage, que cette rédaction peut donner lieu à une interprétation restrictive, rendant sa mise en œuvre sensiblement éloignée de l'esprit des objectifs municipaux. Il est donc proposé d'apporter des précisions au règlement et à la délibération.

Proposition

La phrase, extraite de l'article 8 du règlement, qui stipule : « Le montant de la subvention est forfaitaire à l'ouvrage, en fonction des travaux réalisés, et porte exclusivement **sur la pose et la main-d'œuvre.** »

est remplacée par : « Le montant de la subvention est forfaitaire à l'ouvrage, en fonction des travaux réalisés, et porte exclusivement **sur les travaux définis à l'annexe 1, jointe à la présente délibération.** »

Dans la délibération n°3 du Conseil municipal du 2 mai 2011 qui s'y attache, le texte est également modifiée en ces termes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la délibération n° 3 du 2 mai 2011,

VU l'avis de la Commission Développement durable en date du 7 septembre 2011

A L'UNANIMITE (42 Voix)

ADOpte la modification ainsi proposée.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre les mesures pour la mettre en œuvre.

Impacts financiers

La dépense correspondante, évaluée à 50 000 €, sera imputée sur les crédits ouverts au budget principal de l'exercice, chapitre 204 « subventions d'équipement versées », article 2042, subventions d'équipement aux personnes de droit privé.

* * *

Acte reçu le
par la Préfecture de l'Ain,
Notifié ou publié conformément à la réglementation le

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES

ANNEXE 1

Investissements pouvant bénéficier d'une subvention	Détails	Caractéristiques
Acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon (fourniture et pose)	Résistance supérieure ou égale à 2,8 mètres carrés Kelvin par watt (m ² .K/W)
	Toitures-terrasses (fourniture et pose)	Résistance supérieure ou égale à 3 m ² .K/W
	Planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles (fourniture et pose)	Résistance thermique supérieure ou égale à 5 m ² .K/W
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de polychlorure de vinyle (PVC)	Coefficient de transmission thermique (U _w) inférieur ou égal à 1,4 W/m ² .K
	Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois, autres que celles mentionnées ci-dessus	Coefficient de transmission thermique (U _w) inférieur ou égal à 1,6 W/m ² .K
	Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques	Coefficient de transmission thermique (U _w) inférieur ou égal à 1,8 W/m ² .K
	Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante	Coefficient de transmission thermique du vitrage (U _g) est inférieur ou égal à 1,5 W/m ² .K
	Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	Coefficient de transmission thermique (U _w) est inférieur ou égal à 2 W/m ² .K
Volets isolants		Résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,20 m ² .K /W
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur		Coefficient U _d inférieur ou égal à 1,8 W/m ² .K
Acquisition d'appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire	Maison individuelle	Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone, systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique
	Immeuble collectif	outre les systèmes énumérés pour la maison individuelle, matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une

		répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage, compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires	Équipement disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente
	Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire	Équipement respectant les normes EN 61215 ou NF EN 61646
	Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses, pour lesquels la concentration moyenne de monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3 %, et dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 70 %	les poêles (norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250) les foyers fermés (norme NF EN 13 229 ou NF D 35376) les cuisinières utilisées comme mode de chauffage (norme NF EN 12815 ou NF D 32301)
	Chaudières autres que celles mentionnées fonctionnant au bois ou autres biomasses	De rendement énergétique supérieur ou égal à 80 % pour les équipements à chargement manuel (norme NF EN 303. 5 ou EN 12809), supérieur ou égal à 85 % pour les équipements à chargement automatique (norme NF EN 303. 5 ou EN 12809), dont la puissance est inférieure à 300 kW
Pompes à chaleur	Sous réserve qu'elles respectent une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé	Les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'évaporation de -5° C et une température de condensation de 35° C
		Les pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée / eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0° C et -3° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2
		Les pompes à chaleur géothermiques de type eau / eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie de 10° C et 7° C d'eau à l'évaporateur, et de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2
		Les pompes à chaleur air / eau ayant un coefficient de performance supérieur

		ou égal à 3,4 pour une température d'entrée d'air de 7° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2
Pompes à chaleur pour l'eau chaude sanitaire uniquement		Source Air ambiant - COP>2,5 – Température d'essai (de la source) +7°C - Température de consigne de l'eau +50°C Source Air extérieur - COP>2,5 – Température d'essai (de la source) +7°C - Température de consigne de l'eau +50°C Source Air extrait - COP>2,9 - Température d'essai (de la source) +20°C - Température de consigne de l'eau +50°C Source Air ambiant - COP>2,5 – Température d'essai - Température de consigne de l'eau +50°C